

DIVISION DES PERSONNELS
DIPER 3
Affaires médicales des Personnels

Maladies ouvrant droit à :

**Congé de Longue Maladie,
Congé de Longue Durée,
Congé de Grave Maladie**

Réf. Arrêté du 14 mars 1986 (JORF du 16 mars 1986)

Congé de Longue Maladie (CLM) :

Tout fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou assimilé, placé en position statutaire d'activité, peut prétendre à un congé de longue maladie (CLM) **lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions** au cours d'une des affections ou maladies suivantes, **lorsqu'elle est devenue invalidante** :

I.1 - Hémopathies graves.

I.2 - Insuffisance respiratoire chronique grave.

I.3 - Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.

I.4 - Lèpre mutilante ou paralytique.

I.5 - Maladies cardiaques et vasculaires :

- angine de poitrine invalidante,
- infarctus du myocarde,
- suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire,
- complications invalidantes des artériopathies chroniques,
- troubles du rythme et de la conduction invalidants,
- cœur pulmonaire post embolique,
- insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).

I.6 - Maladies du système nerveux :

- accidents vasculaires cérébraux,
- processus expansifs intracrâniens ou intra-rachidiens non malins,
- syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux,
- syndromes cérébelleux chroniques,
- sclérose en plaques,
- myélopathies,
- encéphalopathies subaiguës ou chroniques,
- neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites,
- polyradiculonévrites,
- amyotrophies spinales progressives,
- dystrophies musculaires progressives,
- myasthénie.

I.7 - Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.

I.8 - Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.

I.9 - Rhumatismes chroniques, invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.

I.10 - Maladies invalidantes de l'appareil digestif :

- maladie de Crohn,
- recto-colite hémorragique,
- pancréatites chroniques,
- hépatites chroniques cirrhogènes.

I.11 - Collagénoses diffuses, polymyosites.

I.12 - Endocrinopathies invalidantes.

Congé de Longue Durée (CLD) :

Les affections suivantes peuvent donner droit à un **congé de longue maladie** mais aussi à un **congé de longue durée (CLD)** :

II.1 - Tuberculose.

II.2 - Maladies mentales.

II.3 - Affections cancéreuses.

II.4 - Poliomyélite antérieure aiguë.

II.5 - Déficit immunitaire grave et acquis.

Lorsque le fonctionnaire titulaire atteint de l'une de ces cinq familles de maladies est **dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions** et **qu'il a épuisé la période rémunérée de longue maladie à plein traitement**, il est placé en congé de longue durée (CLD), ou, sur sa demande expresse (*la décision sera irrévocable*), maintenu en congé de longue maladie après avis du Conseil médical.

Un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1er et 2 du présent arrêté, après proposition du Conseil médical compétent à l'égard de l'agent. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée (article 3 de l'arrêté du 14 mars 1986).

Congé de Grave Maladie (CGM) :

Pour les personnels contractuels de droit public justifiant de 3 ans d'ancienneté et relevant du Décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986, toutes les affections précitées peuvent ouvrir droit à congé de grave maladie, y compris la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses, la poliomyélite antérieure aiguë, le déficit immunitaire grave et acquis.

Présentation des demandes de CLM, CLD, CGM :

Le dossier de demande doit être adressé à la DSDEN de la Gironde, sous le présent timbre (*DIPER3 Affaires médicales des personnels*), par la voie hiérarchique, et doit comporter les pièces suivantes :

1) - **une demande écrite** (en double exemplaire), adressée à Madame la Rectrice sous couvert de Madame la DASEN-DSDEN. Cette demande devra préciser le grade, le poste d'exercice et l'adresse personnelle de l'intéressé. Le numéro de sécurité sociale devra être indiqué dans le courrier de demande,

2) - **un certificat médical non détaillé justifiant la demande** (en double exemplaire), établi par le médecin traitant ou par tout autre médecin, et précisant en outre si le demandeur du congé est dans l'impossibilité de se déplacer,

3) - **un rapport médical détaillé, précisant la nature de la maladie** ou de l'affection avec, si possible, la date approximative de l'apparition de cette maladie. Ce rapport, établi soit par le médecin traitant, soit par un médecin spécialiste, devra être placé **sous enveloppe fermée portant la mention : « Secret médical - Confidentiel »**.

Les demandes de prolongation de CLM, CLD, CGM, doivent être présentées dans les mêmes formes (*rapport médical sous pli fermé facultatif*) et au moins deux mois avant l'échéance de la période en cours.

Un CLD ne peut être suspendu ou interrompu par un autre type de congé (y compris par un congé de maternité). En revanche le congé de maternité peut suivre le CLD immédiatement en tout ou pour partie restant à prendre dans l'hypothèse où la naissance a eu lieu pendant la période de CLD.